

Pour les Hautes Parties contractantes du Protocole additionnel I

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de ... et a l'honneur de l'informer de ce qui suit:

Par la note de l'Ambassade du ..., le Gouvernement suisse - en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels - a porté à la connaissance du Ministère que

1. Plus des deux tiers des Hautes Parties contractantes ("les Hautes Parties contractantes") du Protocole additionnel I ("Protocole I") qui ont **répondu** à son invitation d'accepter ou de rejeter les amendements à l'Annexe I du Protocole I proposés par les experts techniques à leur réunion spéciale de Genève en août 1990, s'étaient prononcés en faveur de l'adoption des amendements en cause; et
2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 98 du Protocole I, ces amendements seraient donc considérés comme acceptés à l'expiration d'une période d'un an à compter de la communication du Gouvernement suisse, sauf si, au cours de cette période, une déclaration de non-acceptation des amendements était communiquée au dépositaire par le tiers au moins de **toutes** les Hautes Parties contractantes.

Par ailleurs, le Gouvernement suisse a invité les Gouvernements hongrois, jordanien et suédois, qui avaient soumis au dépositaire des communications relatives à certaines dispositions de l'Annexe I et dont la nature en tant que réserve, déclaration ou suggestion était parfois ambiguë, à clarifier le sens de ces communications. Les réponses des trois Gouvernements figurent dans l'annexe de cette note.

Du moment qu'aucune Haute Partie contractante n'a déclaré ne pas accepter les amendements dans la période d'une année à compter de la communication susmentionnée du Gouvernement suisse, ces amendements sont maintenant tenus pour acceptés tels qu'ils ont été proposés par les experts (sans préjudice des réserves de la Jordanie et de la Suède) et, conformément au paragraphe 5 de l'article 98 du Protocole I, **entreront en vigueur pour toutes les Hautes Parties contractantes le 1er mars 1994.**

L'Ambassade saisit ...